

SÉANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept juin,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle culturelle de la Mairie de Quingey, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juin.

N° 76/24

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 20 juin 2024
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 3 juillet 2024

Objet de la délibération :

Contentieux Ticket de sortie Charbonnières-les-Sapins : délégation au président pour ester en justice

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	52
- Absent(e)s :	45
· Dont suppléé(e)s	4
· Dont représenté(e)s	13
· Excusé(e)s :	12
· Non excusé(e)s :	16
- Votants	69

Résultat du vote	
- Pour :	69
- Contre :	0
- Abstention :	0

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Marie-Pierre GRANDJEAN par Philippe MARECHAL, Mireille PICARD par Nathalie LAURENT, Joël BOLE par Vincent MARGUET, Vanessa DORDOR par Sandrine CLADY, Jean-Michel LIEVREMONT par Bernard HUOT-MARCHAND, Yves GAMELON par Claude CURIE, Joëlle MAURICE par Christian MESNIER, Laurent BROCARD par Félix CHOPARD, Patrick SEBILE par Laetitia LABERTERIE, Maxime GROSHENRY par Christophe FAIVRE-PIERRET, Sébastien LAITHIER par Christophe JOUVIN, Laurence BREUILLOT par Jean-Claude STADELMANN, Angèle LIME par Sarah FAIVRE

Suppléé(e)s Véronique KELLER par Pascale ANGIOLINI, Pierre MAIRE par Bernard LEFEBVRE, Serge MONNET par Hubert JUSTE, Pascal DUGOURD par James PROUTEAU

Excusé(e) Laetitia ROGNON, Sylvie LHERITIER, Catherine GRANDJACQUET, Jean-Marie DONEY, Céline DUBOIS-AUBRY, Elisabeth JACQUES, Pascal GOSSE, Jean-Marie DALOZ, Mickael NICOLET, Bernadette FAILLENET, Gaëtan MILLE, Nathalie VAN DE WOESTYNE

Absent(e)s Henri BARBET, Christine BREUILLOT, Claude CHATELAIN, Gérard COULET, Yves CUINET, Michel DEBRAY, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Florian GRILLON, Didier LAITHIER, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Lydie SAGE, Marie-Christine VERNEREY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. JACQUOT Marc a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loue Lison ;

Considérant que la commune de Charbonnières-les-Sapins a, au 1^{er} janvier 2017, intégré la commune nouvelle d'Etalans ;

Considérant que la commune nouvelle a rejoint la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Considérant, en conséquence, que la commune de Charbonnières-les-Sapins s'est retirée de la communauté de communes du Pays d'Ornans, devenue au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes Loue Lison ;

Considérant que par arrêté du 30 novembre 2020, le préfet du Doubs a arrêté à 94 000€ la somme due par la commune d'Étalans, au titre de la sortie de la commune de Charbonnières-les-Sapins de la communauté de communes Loue Lison ;

Considérant que par un jugement n°2100586 du 23 mai 2023, le Tribunal administratif de Besançon annulait cet arrêté et enjoignait au préfet d'adopter un nouvel arrêté, réévaluant le montant de l'indemnité due à la communauté de communes Loue Lison ;

Considérant que la commune nouvelle d'Étalans a interjeté appel de ce jugement ;

Considérant que par arrêté du 26 décembre 2023, le préfet du Doubs a exécuté le jugement précité et fixé à hauteur de 251 388,12€ le montant de l'indemnité due par la commune nouvelle d'Étalans à la communauté de communes Loue Lison ;

Considérant que, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Besançon sous le numéro 2400377, la commune d'Étalans sollicite l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Loue Lison est bénéficiaire de l'arrêté du 26 décembre 2023, qu'il convient donc de défendre ledit arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT il appartient au conseil communautaire de déléguer à M. le président la prise en charge de la défense des intérêts de la communauté dans le cadre de ce litige et ce, sur l'ensemble du contentieux ainsi que les éventuelles procédures qui pourraient s'ensuivre ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de déléguer au président la prise en charge de la défense des intérêts de la communauté dans le cadre de l'instance n°2400377, pendante devant le Tribunal administratif de Besançon. Cette délégation porte sur l'ensemble du contentieux et sur les éventuelles procédures qui pourraient s'ensuivre devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

Article 2 : de charger le président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, tél. : 03 81 82 60 00, greffe.ta-besancon@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès du président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance, le 27.06.2024

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président